



Ottawa, le mardi 10 juillet 2001

**Appel n° AP-93-315**

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;

ET EU ÉGARD À une requête déposée par Les Pignons L.V.M. du Québec Inc., aux termes de l'article 23 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, voulant que le Tribunal canadien du commerce extérieur statue, à titre de question préliminaire, sur la question de savoir si l'appelante s'est bel et bien désistée de l'appel susmentionné.

**ENTRE**

**LES PIGNONS L.V.M. DU QUÉBEC INC.**

**Appelante**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL**

ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a demandé et reçu des exposés de l'intimé en ce qui a trait à la requête susmentionnée;

ET ATTENDU QUE les parties sont d'accord que, à titre de question préliminaire, le Tribunal doit décider, avant la tenue de l'audience de l'appel prévue pour le 10 octobre 2001, si l'appelante s'est, de fait, désistée de son appel;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne que les parties déposent des exposés écrits sur la question du désistement d'ici le 16 août 2001. De plus, il ordonne à l'appelante de mettre à la disposition de l'intimé pour fins d'examen son directeur, M. G. Arduini, ou tout autre cadre qui pourrait connaître les faits pertinents portant sur la question de désistement, d'ici le 2 août 2001.

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda  
Membre président

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy  
Membre

Ellen Fry

Ellen Fry  
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger  
Secrétaire